

3. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole (Échange de renseignements) prennent effet à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, sans égard à l'année d'imposition concernée par la demande de renseignements.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

**FAIT** en double exemplaire à Bridgetown, ce 8<sup>e</sup> jour de novembre 2011, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA BARBADE**

**Ruth F. Archibald**

**Edwin G. Hutson**